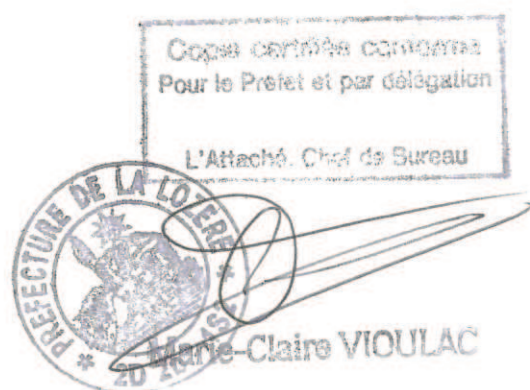


RAPPORT DE PRESENTATION

=====



Vu et Approuvé à l'Arrêté
Préfectoral N° 02-1248 du 09 JUIL 2002
Le Préfet

Jean-Louis FARGEAS

SOMMAIRE

PRESENTATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES (P.P.R.)

A - LA PROCEDURE	4
1 - Prescription	4
2 - Consultation	4
3 - Approbation	4
4 - Effets du P.P.R.	4
B - PRESENTATION DE LA ZONE ETUDIEE	6
C - LE RISQUE INONDATION SUR LA COMMUNE DES SALELLES	6
1 - Le contexte	6
2 - Les plus grandes crues connues	10
3 - Evaluation des risques sur la commune des Salelles	13
4 - Le système d'annonce des crues	14
D - LE CADRE DE L'ETUDE	16
1 - Analyse hydrologique	16
2 - Analyse hydraulique	17
3 - Cartographie des zones à risques	20
E- LE CONTENU DU P.P.R. INONDATION	22
1 - Plan de zonage	22
2 - Règlement	23
F - LES MESURES DE PREVENTION PRECONISEES	24
1 - Pour les constructions et équipements existants situés en zone inondable	24
2 - Pour la gestion du risque sur la zone d'étude	26
G - CADRE JURIDIQUE DANS LEQUEL S'INSCRIVENT LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES BERGES ET DU LIT DES COURS D'EAU	32

ANNEXES

- 1 - Extrait de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et décret d'application n° 1089 du 5 octobre 1995
- 2 - Index photographique
- 3 - Revue de presse sur les crues historiques
- 4 - Limite de déplacement des personnes dans l'eau
- 5 - Glossaire technique

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.), a été prescrit sur le territoire de la commune des Salelles par arrêté préfectoral n° 00-300 du 31 janvier 2000.

Cet arrêté préfectoral détermine le périmètre du territoire communal mis à l'étude et la nature des risques naturels à prendre en considération. Il désigne par ailleurs la Direction Départementale de l'Equipement pour instruire le projet.

Les risques naturels pris en compte dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention sont essentiellement liés à l'aléa inondation.

Institué par la loi n° 95-101 du 2 Février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, le Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) constitue désormais le seul document spécifique en matière de prise en compte des risques dans l'occupation des sols.

Le P.P.R. a pour objet :

- * La délimitation des zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru.

- * La délimitation des zones qui ne sont pas directement exposées aux risques, mais où des constructions ou aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

En tant que de besoin :

- * La définition des mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones citées ci-dessus.

- * La définition des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre à l'intérieur des zones citées ci-dessus.

- * La définition des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des aménagements et des espaces mis en culture ou plantés existants, à l'intérieur des zones citées ci-dessus.

La procédure d'élaboration des P.P.R. est explicitée par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques Naturels prévisibles. Les P.P.R. relèvent de la compétence de l'Etat et valent Servitudes d'Utilité Publique, dès leur approbation.

Un extrait de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 concernant les dispositions relatives à la prévention des risques naturels et le décret d'application relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles sont joints en annexe n° 1.

A - LA PROCEDURE

La procédure d'élaboration et d'approbation du P.P.R. comporte trois étapes:

1) Prescription par arrêté préfectoral du périmètre mis à l'étude

L'arrêté n° 00-300 en date du 31 janvier 2000 a prescrit un plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune des Salelles.

Cette décision a déclenché le lancement des études permettant la connaissance physique des phénomènes et leurs conséquences en terme de risques. Les conclusions de ces études conduisent ensuite à l'élaboration du projet de P.P.R.

2) Consultation de la commune et du public.

Le projet de P.P.R. est soumis à l'avis du Conseil Municipal de la commune concernée.

Le projet de P.P.R. est soumis à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R 11.4 à R11.14 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

3) Approbation par arrêté préfectoral du P.P.R.

Le P.P.R. éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis lors de la phase de consultation, est approuvé par le Préfet. Dès lors, après accomplissement des mesures de publicité, le P.P.R. vaut Servitude d'Utilité Publique.

4) Effets du P.P.R..

Dès qu'il est approuvé le PPR est appliqué et intégré dans les documents d'urbanisme en particulier le P.O.S.

a) Interdictions et autorisations sous réserve de prescriptions

Qui est responsable ?

Une fois approuvé, le PPR est appliqué et contrôlé pour chacune des mesures par les personnes habituellement compétentes, selon les procédures de droit commun.

- Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols, c'est-à-dire généralement les services de la D.D.E. ou de collectivités locales, gèrent les mesures qui entrent dans le champ du code de l'urbanisme.
- Les maîtres d'ouvrages qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la construction en application de son article R. 126-1. Néanmoins, il paraît nécessaire, lors de la délivrance d'une autorisation (de construire, de lotir,...), que l'autorité compétente en la matière rappelle au maître d'ouvrage, par note distincte, l'existence des dispositions qu'il lui appartient de respecter et, le cas échéant, les moyens de les mettre en oeuvre. Il s'agit là d'un souci de bonne administration, mais aussi de l'exercice des compétences de l'Etat et des Maires au titre du droit à l'information des citoyens (article 21 de la loi du 22 juillet 1987).
- Les maîtres d'ouvrages des travaux, aménagements et exploitations de différentes natures sont responsables des prescriptions et interdictions y afférentes.

- Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPR. En conséquence, le service qui a réalisé le PPR s'attachera à identifier les procédures administratives pouvant être concernées et à diffuser le dossier approuvé auprès des autorités compétentes pour l'instruction de ces procédures.

Quelles sont les sanctions ?

L'introduction de sanctions pénales en cas de non respect des interdictions et prescriptions du PPR est une nouveauté importante de la loi du 2 février 1995. Ces sanctions suivent les dispositions de l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme. Toutefois, le constat des infractions est ouvert à un plus grand nombre d'agents, dont les conditions de commissionnement et d'assermentation sont celles du décret du 5 mai 1995 relatif aux infractions de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau. De plus, la procédure à suivre devant le tribunal est légèrement différente.

b) Mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et mesures sur l'existant

Qui est responsable ?

La mise en oeuvre des mesures définies ou rendues obligatoires par le PPR est de la responsabilité du maître d'ouvrage compétent ou ès qualités, collectivité locale, particulier ou groupement de particuliers. Cependant, il est opportun que les services de l'état chargés de la réalisation du PPR appuient ces maîtres d'ouvrages par :

- des actions d'information, d'incitation, de facilitation, voire d'animation,
- une aide juridique, un soutien technique ou la recherche de financements.

Quelles sont les sanctions ?

A l'issue du délai prescrit, il appartient au Préfet de veiller à la réalisation effective des mesures obligatoires. A défaut, il peut mettre en demeure le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de les exécuter. Si la mise en demeure reste sans effet, il peut ordonner leur réalisation aux frais du responsable.

L'exécution d'office est une sanction lourde, mais justifiée par la nature et l'intensité du risque qui ont conduit à rendre les mesures obligatoires. En conséquence, elle doit être menée à son terme.

Les conséquences en matière d'assurance

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert par un PPR ou non.

Lorsqu'un PPR existe, le code des assurances précise même qu'il n'y a pas de dérogation possible à l'obligation de garantie pour les "biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan", si ce n'est pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Par ailleurs, les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles administratives du PPR en vigueur lors de leur mise en place peuvent également faire l'objet de dérogations.

Ces possibilités de dérogation sont encadrées par le code des assurances et ne peuvent intervenir qu'à la date normale de renouvellement du contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT) compétent en matière de catastrophes naturelles. En pratique, il n'y a pas de jurisprudence relative à ces dérogations. Les cas connus de résiliation de contrat d'assurance pour risques naturels correspondent à des biens ayant effectivement subi des catastrophes répétées.

Le présent plan de prévention des risques d'inondation ne comprend pas à ce jour d'obligation d'intervention sur les biens existants à l'exception de quelques règles de gestion applicables aux terrains de camping. Seules des recommandations sont édictées à ce sujet dans le présent rapport de présentation. Il ne remet pas en cause l'existence des bâtiments, installations et activités existantes à sa date d'approbation mais vise, sur les zones exposées, à ne pas autoriser des aménagements qui contribueraient à augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens

B - PRESENTATION DE LA ZONE ETUDIEE - DELIMITATION DU PPR

Le périmètre de la zone prise en compte par le P.P.R. des Salelles est défini par l'arrêté préfectoral n° 00-300 du 31 janvier 2000.

Ce périmètre englobe la plaine alluviale du Lot depuis la limite communale amont jusqu'au Pont SNCF à l'aval. Il s'étend également à l'axe d'écoulement périurbain qui surplombe le village des Salelles.

Le plan à l'échelle au 1/25 000^{ème} ci-après délimite le périmètre du territoire communal pris en compte par le P.P.R.

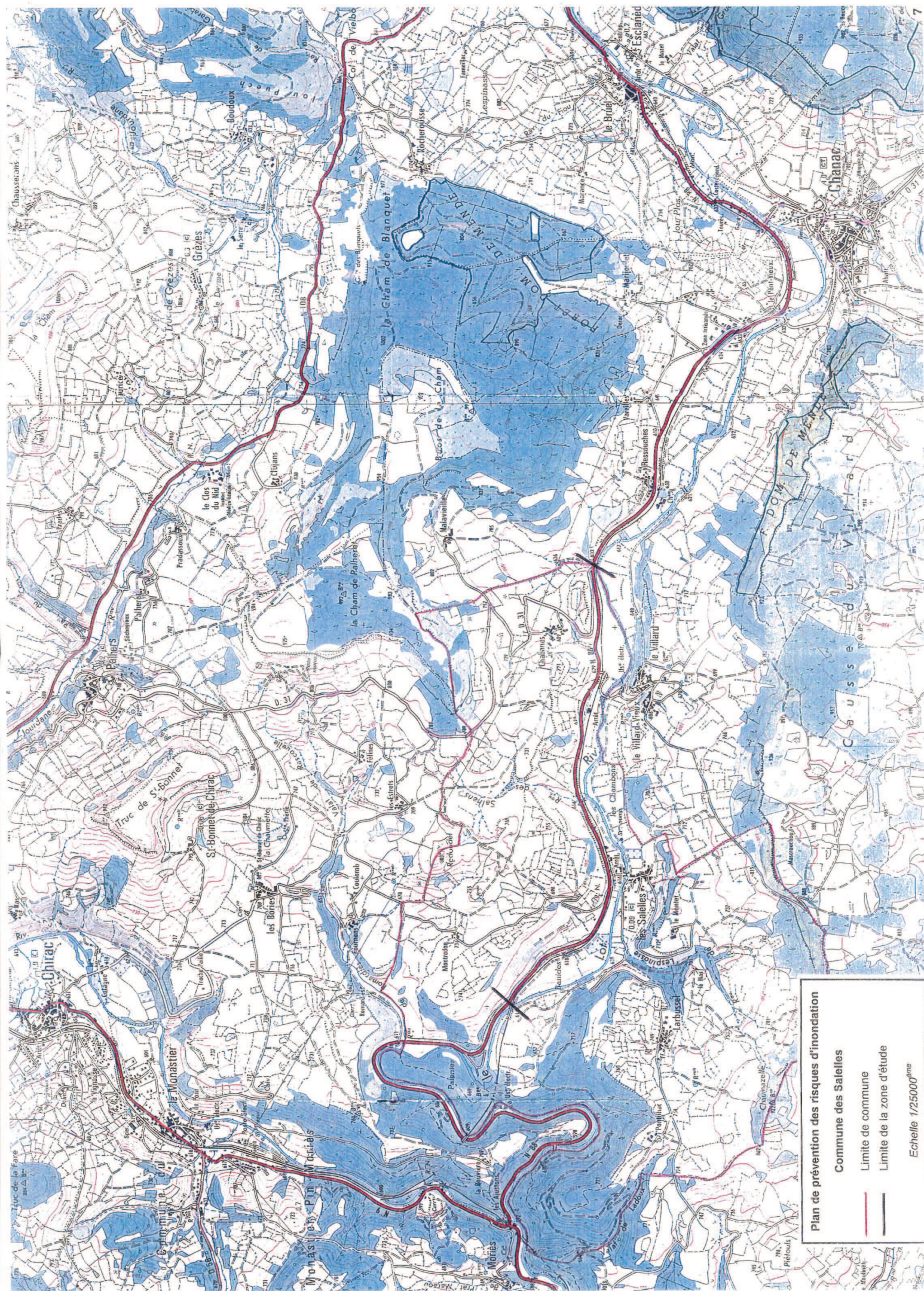
C - LE RISQUE INONDATION SUR LA COMMUNE DES SALELLES

1 - Contexte

Le risque inondation du Lot se rappelle périodiquement à la population du village des Salelles. Les crues des 23 et 24 septembre 1994 et des 4 et 5 Novembre 1994 sont les plus récentes. Les autres bourgs situés sur le territoire communal ne présentent pas de risque lié à l'aléa "inondation".

1-1 - Un réseau hydrographique propice aux inondations

La rivière Lot prend sa source à une vingtaine de kilomètres à l'Est de Mende, à 1 272 m d'altitude, dans la forêt domaniale du Goulet. Elle draine, sur la première partie de son parcours, les formations métamorphiques et granitiques des Cévennes, avec au Sud le Mont Lozère granitique et au Nord la Montagne du Goulet. A partir de sa confluence avec le ruisseau d'Allenc, elle entre dans la couverture sédimentaire des Causses, avec au Sud la bordure septentrionale des Causses de Mende et de Sauveterre et au Nord les petits Causses (Changefège, Auge).



Ces derniers reposent sur la retombée Sud du massif granitique de la Margeride ; entre les calcaires et les granites sont interposés des schistes cristallins formant au Nord du Causse de Changeège le hors de la Boulaine. Le bassin versant du Lot est ainsi constitué, en majeure partie, de formations imperméables ou à faible perméabilité de surface (arènes granitiques). Ce n'est qu'à l'approche de Mende qu'affleurent, en rive gauche les formations karstiques des Causses de Mende et de Sauveterre et, en rive droite et à plus petite échelle, des petits Causses. Ces zones calcaires contrôlent des petits affluents du Lot dont les caractéristiques hydrologiques sont complexes du fait des interférences possibles entre écoulements superficiels et écoulements karstiques.

En ce qui concerne le Lot proprement dit, la faible perméabilité moyenne des formations géologiques constitutives de son bassin versant à l'amont de Mende est partiellement compensée par les effets tampon d'une couverture forestière dense. A contrario, les précipitations sont abondantes sur ces reliefs élevés qui constituent un demi-cercle aux altitudes comprises entre 1 400 et 1 699 m (sommet de Finiels).

Aux Salelles, le bassin versant du Lot couvre une superficie de 570 km². A titre de comparaison, elle est de 268 km² à Mende.

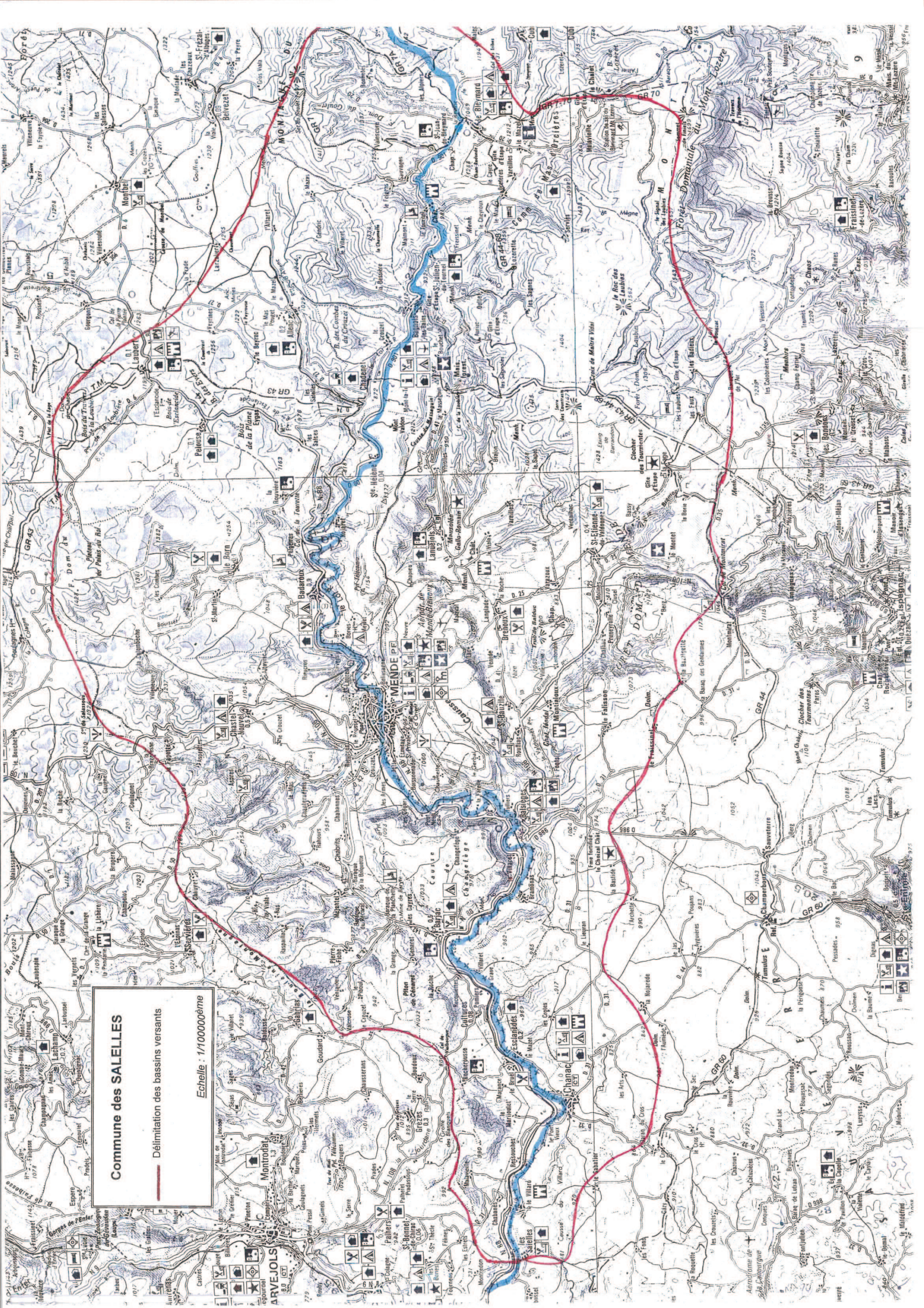
Enfin, un axe d'écoulement périurbain qui draine un bassin versant de faible superficie peut créer l'inondation sur certains secteurs du village des Salelles.

Le bassins versant du Lot et le sous-bassin périurbain sont délimités sur la carte au 1/100000^{ème} ci-après .



Rappelons que la pluviométrie de la Lozère est affectée par le caractère "Cévenol" des épisodes pluvieux.

Ces précipitations très intenses sont souvent à l'origine de crues violentes, dites crues torrentielles susceptibles d'affecter notamment les petits bassins versants et les axes d'écoulements périurbains.



Commune des SALELLES

— Délimitation des bassins versants

Echelle : 1/100000ème

1-2 - L'occupation du sol et l'aléa inondation

La commune des Salelles représente une population d'environ 100 habitants concentrée principalement sur le village des Salelles.

Or le village des Salelles est implanté aux abords immédiats du Lot et pour grande partie dans son champ d'inondation.

Certaines constructions sont ainsi particulièrement exposées aux phénomènes de crue comme en témoignent les épisodes vécus dans le passé et les dernières crues importantes de 1933, 1982 et 1994.

2 - Les plus grandes crues connues

2-1 - Les crues enregistrées sur le bassin versant du Lot

Plusieurs sources d'informations écrites relevées aux archives départementales de Mende et tirées du Moniteur de la Lozère, du courrier de la Lozère, de la Croix de la Lozère ou du Midi-Libre, relatent un nombre considérable de crues importantes du Lot, s'étalant de 1408 pour la plus ancienne recensée à la plus récente des 4 et 5 novembre 1994.

Les récits font état de très nombreux épisodes ayant entraîné des dégâts considérables et parfois provoqué des morts d'hommes.

On reprendra ici quelques événements importants recensés sur le bassin versant du Lot :

- En 1408 : "Le pont Saint Laurent à Mende est en partie détruit".
- En 1601 : "Le pays fait réparer le pont de Chanac et deux ans après, ceux de Chirac, Quézac, la Garde Guérin, Montferrand et Marvejols, preuve évidente des ravages causés par les eaux..."
- 1^{er} Octobre 1633 : "Le lot sort de son lit et emporte le pont Saint Laurent de Mende et une des piles du pont Raupt. Une autre inondation du 29 mai 1638 détruit presque entier le pont Saint Laurent".
- En 1652 : "Les ponts de Mende et de Marvejols sont ruinés. Deux ans après le pays fait refaire ceux de St Laurent et de Balsièges qui avaient été rendus impraticables".
- Août 1657 : "Les ponts de Chirac, St Chély, Quézac, Florac et Marvejols sont entièrement dégradés".
- En 1669 : "Le pont Notre Dame à Mende, ceux de Chirac, des Salelles, du Malzieu, de St Etienne du Valdonnez, de Chateauneuf, de Serverette, de Rieutort, etc. sont entièrement rompus et gâtés.
- 17 octobre 1705 : "L'inondation de 1705 paraît avoir éclipsé toutes celles que nous venons de mentionner. Les inondations extraordinaires des rivières du Lot, du Tarn et autres ont fait de gros dégâts surtout au grand nombre de ponts qu'elles ont ruinés ou emportés comme ceux d'ispagnac, Quézac, Montferrand qui sont fort endommagés, Ste Enimie, Chirac, St Léger, St Etienne, Balsièges qui ont été presque tous emportés, de même qu'une arcade de celui du pont Raupt de Mende et de celui de Langogne et ceux de Bagnols les Bains, Le Bleymard, Cubières, Cubièrettes, Le Mazel ont été emportés ou fort endommagés, comme ceux de Pont Archat, Florac, Chanac, Les Salelles, le Bruel..."

- 1722 : "Deux grandes inondations eurent encore lieu ; l'une au mois d'août et l'autre en septembre 1722. Le pont de Bagnols est emporté".
- Octobre et novembre 1745 : "Les chemins et les ponts sont emportés ou dégradés, entre autres ceux de Tarbettes, celui de Berlière à Mende, le Pont Neuf, celui de Balsièges et de Ste Enimie gravement endommagés".
- 24 et 25 septembre 1866 : "A Mende, la partie basse de la ville a été submergée à 3,00 m de hauteur. Seul le pont Notre Dame avait résisté, le pont de Berlière et le pont Roupt s'étaient écroulés. Le pont St Laurent et le pont Neuf avaient subi d'importants dégâts,...".

"La vallée de Chanac a été ravagée. On annonce que le Vieux Pont et le Pont Neuf ainsi que ceux des Salelles et d'Esclanèdes ont été fort endommagés, ceux du Villaret, de Ressouches et du Villard emportés. La maison CREYX à Chanac a été rasée... A la Mothe on constate la chute de plusieurs maisons..."

"Les cantons de Mende, du Bleymard, de Langogne, de Florac, du Pont de Montvert sont complètement ruinés. Les cantons de Chanac, de Grandrieu, de Chateauneuf, de La Canourgue, de Marvejols et de Villefort ont été également ravagés. Les pertes sont énormes. Presque partout les ponts des routes impériales et départementales et des chemins vicinaux sont emportés".

- 12 et 13 septembre 1875 : "A Mende plusieurs maisons ont été emportées dans le quartier du pont Notre Dame et de la Planche de Montbel".
- 20 et 22 septembre 1890 : "Une véritable inondation, aussi forte sinon plus que celle de 1875 et inférieure de 75 cm seulement à celle de 1866 est venue semer la désolation dans nos montagnes et nos vallons, 80 maisons inondées à Mende".

"Après 15 heures consécutives de pluie torrentielle, accompagnée d'éclairs et de tonnerres, Lot, Bramont, Tarn et tous leurs affluents, petits et grands, ont vu leurs eaux se gonfler outre mesure et avec une rapidité vraiment étonnante, sortir de leur lit, emportant tout sur leur passage, déracinant les arbres, creusant des ravines..."

"Les Salelles : Notre village situé tout entier dans une plaine sur les bords du Lot a été complètement inondé : le déménagement des habitants offrait un triste spectacle. Ils quittaient précipitamment leurs demeures, chassant devant eux leurs animaux et gravissant les coteaux du Montet et de l'Arbussel, pour échapper aux flots qui montaient. L'eau a pénétré dans toutes les maisons et dans quelques unes à plus d'un mètre de hauteur, l'église a été envahie..."

"Les passerelles de Sirvens, de Montbel, de Changefège, de la Farelle ont été entraînées par les eaux..."

"Au contraire, les parties Nord, Nord-Ouest et Ouest du département n'ont rien éprouvé. La Truyère et la Colagne ne sont pas sorties de leur lit".

- Octobre 1907 : "Les violents orages survenus dans la nuit de mardi à mercredi ont amené des crues générales et causé des dégâts considérables sur divers ponts du département. Les régions les plus éprouvées sont incontestablement les vallées du Lot, du Tarn et de l'Allier... **Notons en passant que le Lot fit des siennes aux Salelles où les eaux envahirent le village et mirent beaucoup d'étables en danger**".
- Octobre 1933 et Novembre 1982 : "Crues importantes du Lot".
- 23 et 24 septembre 1994 et 4 et 5 novembre 1994 : "Crue importante du Lot".



Les hauteurs d'eau qui ressortent de ces données historiques, enregistrées au droit du Pont de la Planche à Mende (station d'annonce des crues) sont les suivantes :

24-25/09/1866	-----5,33 m
12-13/09/1875	-----3,75 m ou 4,00 m
09/1890	-----4.20 m ou 4,55 m
09/10/1907	-----3,30 m
16/10/1933	-----3.15 m
25/10/1943	-----2.68 m
10/12/1959	-----2.78 m
25/05/1964	-----2.86 m
26/09/1965	-----2.93 m
02/11/1968	-----3.07 m
26/10/1976	-----3.08 m
17/10/1980	-----3.30 m
08/11/1982	-----2,85 m.

Lors des crues les plus récentes de Septembre et Novembre 1994, les hauteurs d'eau maximales observées au "Pont de la Planche" à Mende se sont élevées respectivement à + 3,95 m et + 3,96 m.

Nota : Pour les événements les plus anciens, il convient d'interpréter avec prudence les hauteurs d'eau ainsi affichées même si elles semblent corroborer les témoignages écrits relevés à leur sujet dans la presse.

Aux Salelles la crue de novembre 1994 a atteint des niveaux supérieurs à ceux observés en septembre 1994. Cette différence s'explique par les apports intermédiaires des affluents du Lot en aval de Mende et notamment du Bramont.

Ci-joint en annexe n° 3 une partie des documents recueillis aux archives départementales de la Lozère qui relatent des épisodes exceptionnels.

2-2 - Les crues des ruisseaux et axes d'écoulements affluents du Lot

Au niveau du village des Salelles, rive gauche du Lot, se trouve l'exutoire d'un ravin. Les récits ne font pas état d'épisode pluvieux important ayant affecté le valat.

Notons toutefois que les crues des petits bassins versants sont des phénomènes très rapides, très localisés et qu'ils ne laissent une trace dans les mémoires que lorsque les crues affectent une quantité importante de population.



De cet inventaire historique, il ressort que l'immense majorité des crues a eu lieu à l'automne (de septembre à décembre).

Cependant, il convient de ne pas négliger les autres événements importants survenus en dehors de cette période et il y a lieu de rester prudent quant à la périodicité des crues par rapport aux saisons car elles sont susceptibles de se produire à toute époque de l'année.

Pour exemple, on peut citer d'autres épisodes pluvieux qui ont affecté le département de la Lozère durant les mois de juillet et août, notamment :

- 17, 18 Août 1697 - Crue du Tarn "Les Causses Majeurs" d'Edouard Martel.
- 26 Août 1900 - Crue subite de la Jonte - le Moniteur de la Lozère du 5/09/1900.
- 26 Août 1950 - Orage important sur le Nord du département, la cité ouvrière de St Chély d'Apcher est inondée.

- Par ailleurs, un inventaire des situations à précipitations diluviennes réalisé par METEO-France à la demande du Ministère de l'Environnement, sur la période 1958-1994, révèle que de telles pluies ont été observées chaque mois de l'année dans la région Languedoc-Roussillon, notamment à plusieurs reprises durant les mois de Juillet et Août (Cf tableau ci-après).

ROUSILLON
LANGUEDOC

P
A
C
A

Le plan de cartographie réglementaire du présent P.P.R. délimite le champ d'inondation de la crue de référence théorique centennale et identifie les zones plus ou moins exposées.

4 - Le système d'annonce des crues

Le système d'annonce des crues est régi par le règlement applicable sur le département de la Lozère approuvé par arrêté préfectoral n° 96-1229 du 4 Septembre 1996.

Le service d'annonce des crues de la Direction Départementale de l'Equipement du Lot, basée à Cahors, assure la mission de l'Etat d'annonce des crues en ce qui concerne le bassin versant du Lot.

Pour ce faire, la D.D.E. du Lot dispose en permanence des informations recueillies par l'intermédiaire du réseau automatisé regroupant les stations hydrométriques et pluviométriques implantées à Bagnols les Bains et à Mende.

Des observateurs de crue affectés à chacune des deux stations, mis à la disposition du Service d'Annonce des Crues, confortent le système.

L'ensemble des informations est analysé et validé par le service d'annonce des crues puis transmis à Monsieur le Préfet qui assure la diffusion auprès des services adéquats.

Dès réception de l'avis d'alerte établi par le Préfet, il incombe au groupement départemental de gendarmerie de la Lozère de transmettre le message aux Maires concernés.

Dès réception de l'information, le Maire ou la personne qu'il a désignée, est tenu d'avertir par les moyens qui lui sont propres les personnes susceptibles d'être exposées aux risques d'inondation.

Actuellement l'échelle de Mende installée au "Pont de la Planche" sert de point de référence pour le déclenchement de l'alerte à partir de la cote de 1,80 m.

Le service d'annonce des crues adresse régulièrement des bulletins d'information sur la crue du Lot à l'échelle de Mende au Préfet de la Lozère (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile).

Au fur et à mesure de leur arrivée, le Préfet enregistre ces informations sur le poste émetteur-diffuseur prévu à cet effet.

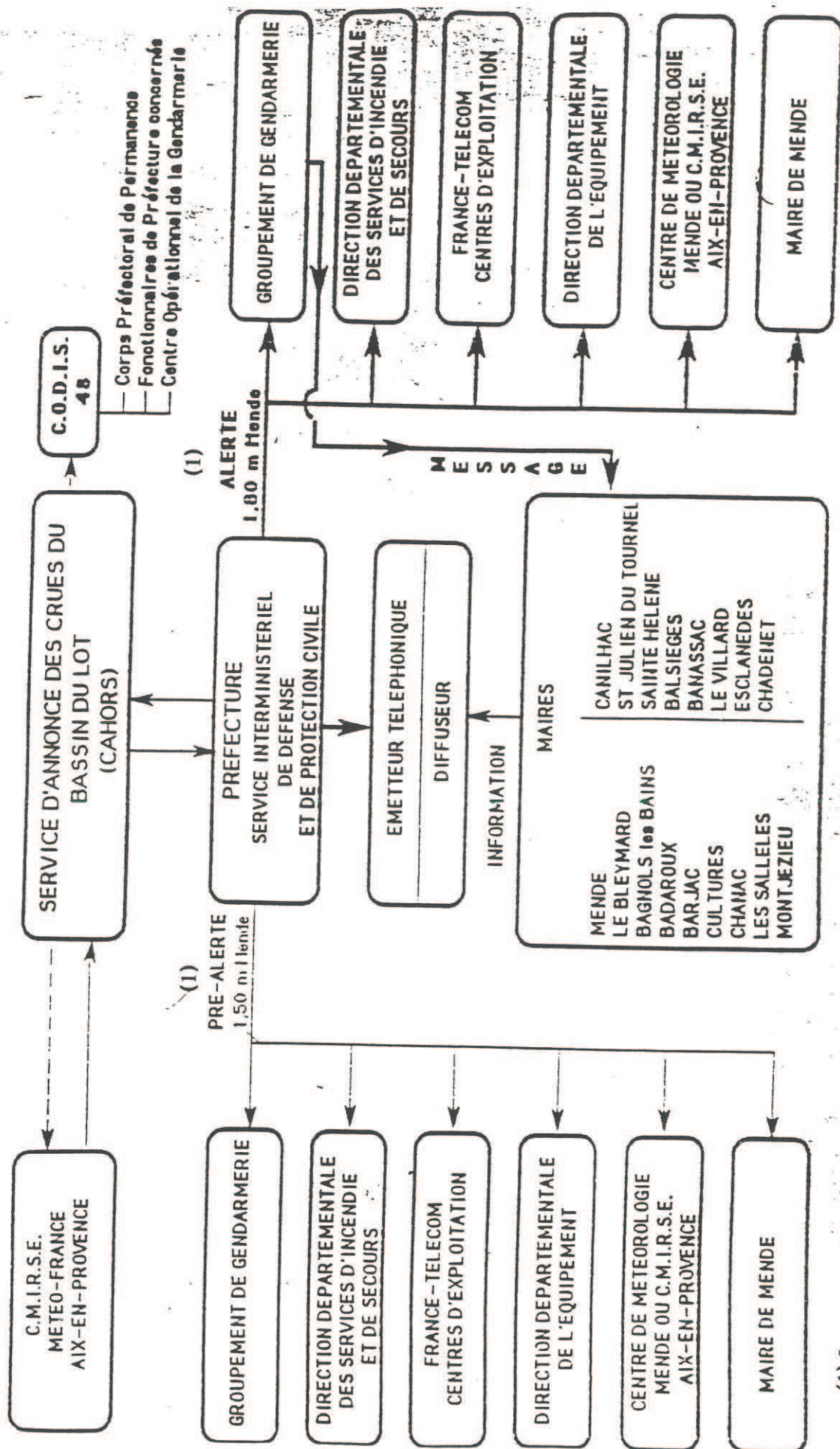
Les Maires et les services de l'Etat concernés peuvent accéder à ces informations en utilisant le numéro de téléphone confidentiel qui leur a été communiqué à cet effet.

Le dispositif d'alerte mis en place ne concerne bien entendu que les crues affectant la rivière du Lot, ce qui doit inciter à la prudence en ce qui concerne les inondations liées aux crues des bassins versants affluents du Lot.

Dans tous les cas, l'annonce des crues sur le département de la Lozère n'est assortie d'aucun modèle de simulation permettant de prévoir ou de présager de l'importance d'une crue. Il est donc recommandé de prendre toutes les mesures de précaution nécessaires dès lors que le message d'alerte est actionné.

Le schéma ci-après résume la procédure d'information.

CAVES DU LOT



(1) Les cotes de pré-alerte et d'alerte résultent de la station d'annonce des crues au pont de la Planchette à MENDE.

D - CADRE DE L'ETUDE

Afin de quantifier l'aléa "inondation" en terme de hauteur d'eau et de vitesse de courant, sur le territoire de la commune des Salelles et établir une cartographie des zones inondables, une étude hydraulique sur les conditions d'écoulement des crues du Lot a été réalisée par le Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement (CETE) en décembre 1999, sous le pilotage de la cellule Environnement de la D.D.E. de la Lozère.

Cette étude actualise les résultats de l'étude réalisée par le CETE en mai 1989 en tenant compte des enseignements tirés des crues de l'automne 1994 et en intégrant la nouvelle grille de qualification de l'aléa établie pour renforcer la démarche de prévention du risque d'inondation.

Ces études peuvent être consultées par le public à la Mairie des Salelles, à la Direction Départementale de l'Equipement (cellule ENVIRONNEMENT) à Mende et à la Subdivision territoriale de l'Equipement à Marvejols.

L'étude du phénomène a consisté en plusieurs phases de travail :

- * Une analyse hydrologique
- * Une analyse hydraulique
- * Une cartographie de l'aléa inondation.

1) L'analyse hydrologique

Cette analyse a eu pour objet de faire un état des lieux du bassin versant du Lot et de quantifier les débits de pointe de crue en terme d'occurrence. Le débit de pointe de la crue de période de retour 100 ans estimée théoriquement, constitue l'évènement de référence pris en compte. Le débit centennal a une probabilité de l'ordre de 1/100 de se produire par an, il n'est donc pas exclu de le voir se produire plusieurs fois par siècle.

L'étude hydrologique s'appuie sur les résultats de plusieurs études réalisées sur le secteur, sur l'analyse des précipitations maximales enregistrées par les différents postes pluviométriques, ainsi que sur le calcul par différentes méthodes pour estimer les débits instantanés. Elle tient compte des enseignements tirés de la crue des 4 & 5 novembre 1994.

Les résultats des débits estimés sont indiqués dans le tableau suivant :

Débits de projet (m ³ /s)					
Cours d'eau	Exutoire	Superficie du bassin versant (km ²)	Qp 10 m ³ /s (1)	Qp 100 m ³ /s (1)	Qp 94 m ³ /s (1)
Le Lot	Les Salelles	570	240	590	440

(1) Qp 10 : débit de pointe de période de retour 10 ans

Qp 100 : débit de pointe de période de retour 100 ans

Qp 94 : débit de pointe de la crue des 4 et 5/11/94.

L'évènement de novembre 1994 a une période de retour estimée entre 30 et 40 ans.

Dans le rapport de l'étude diagnostic réalisée sur le territoire de la commune de Mende en 1995 par le CETE MEDITERRANEE et le Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Clermont-Ferrand, il est indiqué :

"On peut envisager, pour des crues vraiment exceptionnelles, des débits nettement plus élevés liés à des débits spécifiques de l'ordre de 2 à 5 m³/s/km² qui, au niveau de Mende, conduiraient à des débits de pointe du Lot de 500 à 1 300 m³/s. Si du fait du manque de données exploitables à ce niveau de rareté du phénomène, on ne peut formellement s'appuyer sur ces estimations, l'exemple de Vaison-la-Romaine en 1992 (1 000 à 1 200 m³/s pour un bassin versant de 200 à 250 km² concerné par l'épisode pluvieux) doit inciter à la prudence".

Il faut donc avoir conscience que l'évènement de référence centennal pris en compte et a fortiori la crue de Novembre 1994, bien qu'exceptionnels, ne constituent pas l'évènement extrême susceptible d'affecter le Lot. Les mesures préventives calées sur la crue centennale auront toutefois pour conséquence de réduire considérablement l'impact d'une telle crue.

2) l'analyse hydraulique

Cette analyse a pour but la détermination des niveaux de crue, des vitesses d'écoulement et des hauteurs de submersion pour l'évènement de référence centennal. Elle s'appuie sur :

- * une série de témoignages ;
- * le recueil des données existantes: fonds de plan topographiques, études antérieures, données disponibles relatives aux crues des 23 et 24 septembre 1994 et des 4 et 5 novembre 1994 ;
- * la reconnaissance de terrain sur l'ensemble du secteur étudié : nature et morphologie, allure des rivières, état des berges, recensement des points singuliers, (digues, ponts, routes,...) ;
- * une campagne de levés topographiques des profils en travers des rivières et des ouvrages ;
- * la construction, le calage et l'exploitation du modèle d'écoulement du Lot.

La modélisation de l'écoulement des crues a été réalisée à l'aide d'un modèle mathématique filaire (monodimensionnel) de calcul de ligne d'eau en régime permanent. Le calage consiste à faire varier les paramètres de telle sorte que pour un débit connu les cotes d'eau calculées correspondent à celles observées.

Le calage a été réalisé à partir des observations sur les plus hautes eaux de la crue des 4 & 5 novembre 1994. Ensuite il est procédé à des simulations pour des crues de différentes périodes de retour.

Pour les Salelles, les fréquences de 10 ans et 100 ans ont été retenues. Les laisses de crues repérées en bordure du Lot à l'issue des crues de l'automne 1994 sont jointes en annexe n° 2 et repérées sur le plan de cartographie.

Comparaison du niveau de la ligne d'eau entre la crue centennale théorique et la crue de novembre 1994

Il résulte de cette comparaison les remarques suivantes :

Sur l'ensemble du modèle la ligne d'eau de la crue centennale est supérieure à celle de la crue de novembre 1994 d'au moins 0,50 m. Ponctuellement la différence de cote atteint + 0,89 m.

Les deux profils en long ci-après, extraits de l'étude du CETE MEDITERRANEE, permettent de visualiser les différences altimétriques entre la crue centennale théorique et la crue de novembre 1994.

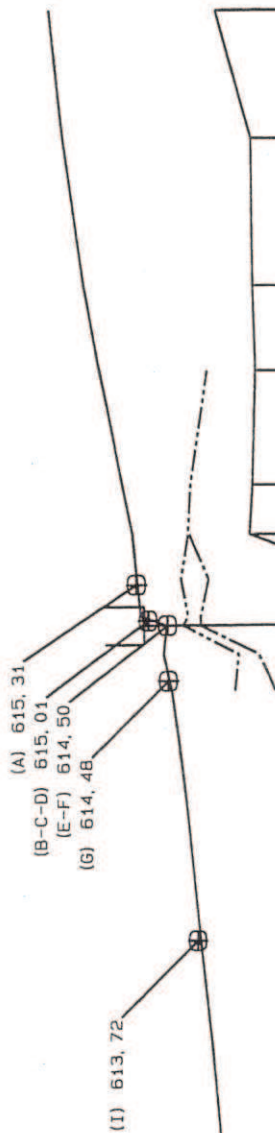
LES SALELLES - LE LOT MAI 1998

ECHELLE X=1/ 12500
ECHELLE Y=1/ 200

CALAGE DU MODELE
CRUE DU 4/11/94

- Q=440 c=.3 au P5A
- fil d'eau chenal
- berge RD
- FOND DU LIT
- REPERES DE CRUE

PONT
SEUIL



PC= 605m

DISTANCES CUMULEES

Q=440 c=.3 au P5A

fil d'eau chenal

berge RD

FOND DU LIT

606, 83	612, 68	617, 59	617, 22	616, 68	616, 27	615, 67	615, 41	615, 30	614, 52	615, 20	614, 60	614, 39	614, 22	613, 96	613, 64	613, 34	612, 68	612, 23	612, 28	613, 22

LES SALELLES - LE LOT MAI 1998

ECHELLE X=1/ 12500

ECHELLE Y=1/ 200

CRUE DECENNALE Q=240 m3/s (LIMITE DE DEBORDEMENT)
CRUE CENTENNALE Q=590 m3/s

- Q100=590 m3/s
- Q10=240 m3/s
- Fond lit majeur droit
- Berge rive droite
- Fond du lit mineur

SEUIL
PONT



PC= 605m	P01	P02	P1	P2	P3A	P3B	P4	P5A	P5B	P6	P7	P8	P9	P10	P11	P12
DISTANCES CUMULEES	0.00	470.00	640.00	837.00	977.00	1054.00	1114.00	1162.00	1177.00	1239.00	1313.00	1394.00	1582.00	1722.00	1964.00	2173.00
Q100=590 m3/s	613.46	614.11	614.41	614.68	614.91	615.04	615.27	615.41	615.75	615.86	615.99	616.21	616.79	617.21	617.76	618.15
Q10=240 m3/s	611.39	612.07	612.38	612.77	613.05	613.26	613.45	613.31	613.75	613.85	614.10	614.78	615.42	615.82	616.34	616.68
Fond lit majeur droit								613.62	613.62	613.41	613.93					
Berge rive droite								614.09	613.97	614.15	613.97	613.90	613.45			
Fond du lit mineur	606.83	607.38	608.29	608.39	609.11	609.29	609.29	608.86	609.20	609.32	612.32	612.24	612.16	612.23	612.28	613.22

3) La cartographie des zones à risques

a) Rivière du Lot:

A partir des conclusions de l'étude hydraulique, les surfaces submersibles correspondant à **l'aléa de référence centennal** ont été subdivisées en zones plus ou moins exposées à l'inondation.

Trois zones sont définies en fonction de la gravité des inondations à craindre en prenant comme critère la hauteur de submersion et la vitesse du courant conformément au graphique ci-après.

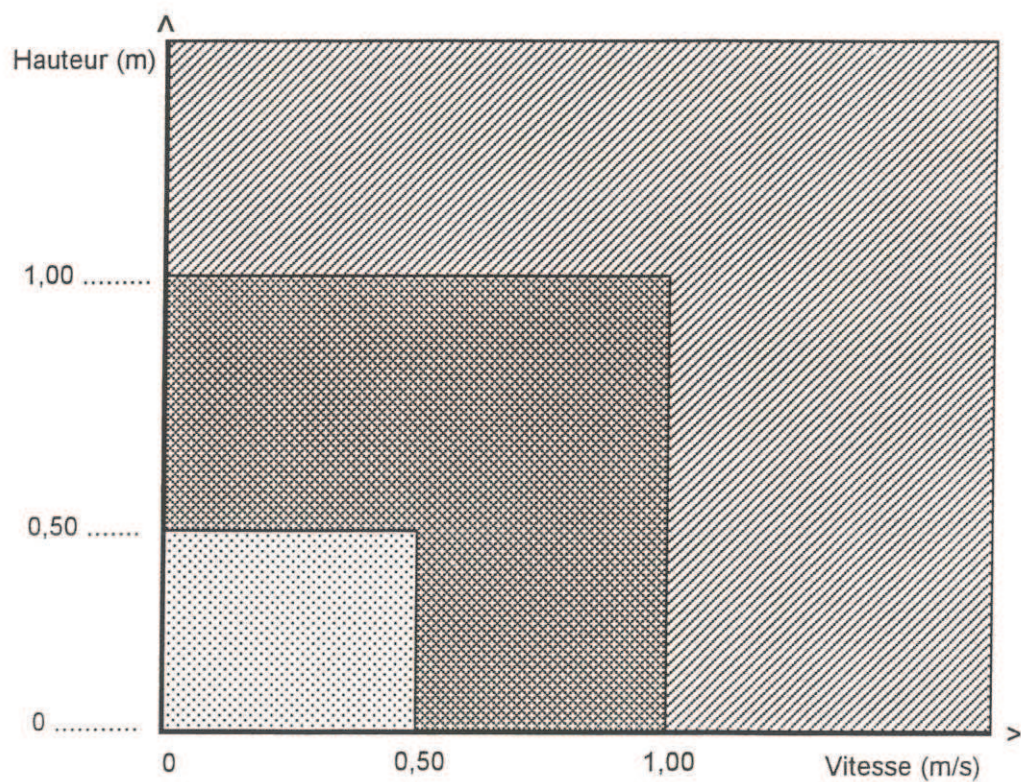
Sur les tronçons de rivière modélisés, l'interpolation de la limite inondable entre les profils en travers topographiques a été faite après une visite détaillée de terrain.

Sur les secteurs ruraux, non modélisés, situés en amont et en aval du village des Salelles, les limites d'inondation ont été déduites d'une reconnaissance de terrain (topographie, pente, cheminement prévisible des débordements) et des similarités existant avec les portions modélisées.

Malgré tout, l'absence de plan topographique précis sur l'ensemble du territoire étudié, peut induire localement des imprécisions, même si en général la morphologie du site, suffisamment marquée, permet une évaluation acceptable des zones inondables.

b) Axe d'écoulement périurbain

Une bande de précaution à préserver de part et d'autre du ravin et une zone représentant le cône de déjection du ravin ont été identifiées sur le plan de cartographie à l'issue d'une visite détaillée de terrain.



Légende :



aléa très fort : $H \geq 1,00 \text{ m}$ ou $V \geq 1 \text{ m/s}$



aléa fort : $1,00 \text{ m} > H \geq 0,50 \text{ m}$ ou $1,00 \text{ m/s} > V \geq 0,50 \text{ m/s}$



aléa modéré ou faible : $H < 0,50 \text{ m}$ et $V < 0,50 \text{ m/s}$

E - LE CONTENU DU P.P.R. INONDATION

Le contenu du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) correspond à la traduction des prescriptions réglementaires à travers :

- * le plan de zonage
- * le règlement.

1) Le plan de zonage

A partir de l'étude hydraulique du CETE MEDITERRANEE et de la carte des aléas, le plan de zonage réalisé sur fond de plan cadastral au 1/2 000^{ème} prévoit plusieurs zones :

A - Zones urbanisées

Zone de risque très fort : zone i₃U rouge (hachurée)

Légende cartographique :



Il s'agit d'une zone exposée à un risque très important qui correspond à des zones d'aléa très fort.

Zone de risque fort : zone i₂U bleue (quadrillée)

Légende cartographique :



Ce sont des zones d'aléa fort.

Zone de risque modéré ou faible : zone i₁U verte (pointillés)

Légende cartographique :



Ce sont des zones d'aléa modéré.

B - Zone peu ou pas aménagée : zone IN rouge (hachurée, quadrillée ou pointillés)

Légende cartographique



Aléa très fort

Aléa fort

Aléa modéré

Ce sont des zones inondables qui correspondent à des zones naturelles, non urbanisées ou peu urbanisées et peu aménagées qu'il convient de préserver en raison du rôle important qu'elles jouent sur l'écoulement des eaux en période de crue (ex : champ d'expansion des crues) et des modifications sur l'impact des inondations que peut engendrer à terme leur aménagement ou leur urbanisation.

C - Une bande de précaution et cône de déjection

Légende cartographique



Il s'agit d'une bande de précaution à préserver de tout aménagement délimitée de part et d'autre du ravin et d'une zone représentant le cône de déjection du ravin.

2) Le règlement

Le règlement prévoit donc un corps de mesures de prévention applicables à chaque zone.
Ce règlement est décomposé comme suit :

I - PRESCRIPTIONS COMMUNES A CHAQUE ZONE INONDABLE

Ces prescriptions communes concernent:

- Les constructions nouvelles
- Les constructions existantes (aménagement, reconstruction, extension et rénovation)
- Les terrains non construits ou attenant à une habitation
- Un certain nombre de dispositions particulières.

II - LES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1 - Applicables aux secteurs urbanisés

- a) Zones de risque très fort (zones i3U rouges)
- b) Zones de risque fort (zones i2U bleues)
- c) Zones de risque modéré ou faible (zones i1U vertes).

2 - Applicables aux zones peu ou pas aménagées

Zones IN rouges (quel que soit le niveau d'aléa)

3- Applicables aux abords du ravin des Salelles

F - LES MESURES DE PREVENTION PRECONISEES

1 - Pour les constructions et équipements existants situés en zone inondable

Hormis les cas exceptionnels où il y aurait menace grave pour les vies humaines, ces cas peuvent être traités par la procédure d'expropriation instaurée récemment par le décret n° 95-1115 du 17 Octobre 1995.

L'objectif de ces recommandations est de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes mais situées en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux.

Toutefois, compte tenu du risque d'inondation, il convient d'inviter les occupants à prendre des dispositions qui permettraient de limiter les dégradations.

1-1 - Accès et zone refuge

Pour les habitations existantes, situées en zone d'aléa très fort et desservies par un accès submersible, il est fortement recommandé aux propriétaires concernés de s'assurer que leurs locaux sont équipés d'une zone refuge hors d'atteinte de la crue centennale permettant, en cas de sinistre, d'attendre l'intervention des secours et que ceux-ci puissent y accéder de l'extérieur (fenêtre, terrasse, toit d'habitation...). Cette zone refuge peut permettre également la mise hors d'eau de certains équipements sensibles.

La zone refuge doit :

- être aisément accessible pour les personnes résidentes depuis l'intérieur du bâtiment : escalier intérieur, voire échelle,
- offrir des conditions de sécurité satisfaisantes (solidité, situation hors d'eau, surface suffisante pour l'ensemble des personnes censées y trouver refuge, niveau de "confort" minimal, possibilité d'appels ou de signes vers l'extérieur),
- être aisément accessible depuis l'extérieur pour l'intervention des secours (absence de grille aux fenêtres, ouvertures suffisantes en nombre et en taille, plate-forme sur terrasse pour intervention hélicoptère, ...) et l'évacuation des personnes.

Sous réserve des incidences hydrauliques potentielles liées à la réalisation de remblais ou ouvrages en zone inondable, la mise en sécurité des personnes peut localement (zone d'aléa très fort notamment) nécessiter de privilégier les accès par voie terrestre. Ces accès doivent permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide des secours.

Ils doivent donc être :

- aisément praticables : itinéraire si possible hors d'eau pour l'événement de référence centennal ou à défaut, franchissable à pied compte tenu des caractéristiques hydrauliques locales (hauteur et vitesse d'écoulement). L'implantation de l'accès se fera de préférence côté opposé au courant.
- permanents : accès pérennes (passerelle, cote de plate-forme suffisante...) et non vulnérables (structure porteuse adaptée à l'ennoiment et apte à résister aux effets du courant, sous couche drainante facilitant le ressuyage de la structure, ...).
- suffisantes : leur nombre ou leur gabarit doivent permettre une évacuation d'urgence de l'ensemble des personnes concernées sur le site, voire des biens stockés (évacuation des produits dangereux si une telle procédure est prévue), ainsi que l'intervention des services de secours.

1-2 - Réseaux :

Limitation des risques d'accident pour la circulation des piétons et véhicules en zone inondée (phénomènes de "trous d'eau"), quel que soit le niveau d'aléa

- * matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants situés en zone inondable. Implantation au-delà de la cote de référence pour les ouvrages nouveaux.
- * verrouillage des tampons d'assainissement en zone inondable (généralement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mises en charge).

Limitation des dommages aux réseaux, quel que soit le niveau d'aléa

- * installations de chauffage = chauffage urbain hors d'eau, rehaussement des chaudières des particuliers au-dessus de la cote de référence, calorifugeage insensible à l'eau ou caniveau étanche pour les conduites d'eau chaude...
- * installations électriques et téléphoniques individuelles = installation des coffrets d'alimentation et des tableaux de commande hors d'eau, étanchéité des branchements et des câbles sous la cote de référence, installation de coupe-circuits automatiques isolant uniquement les parties inondées, possibilités de mise hors d'eau des équipements électriques sensibles, borne d'éclairage extérieure fonctionnant en cas de crise...
- * réseaux électriques et téléphoniques = postes moyenne tension et basse tension montés sur poteaux ou mis hors d'eau et facilement accessibles en cas d'inondations, revanche suffisante des câbles aériens par rapport aux plus hautes eaux, branchements et compteurs des particuliers hors d'eau...
- * réseaux d'eau potable = conditions d'implantation des réservoirs par rapport à la cote de référence (trop pleins, orifices de ventilation, lestage des ouvrages...), mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, ouvrages de traitement...), étanchéité des équipements.
- * réseaux d'assainissement = restrictions sur l'assainissement autonome (interdiction sauf pour l'habitat isolé, ou implantation sur tertre surélevé avec un regard de contrôle implanté au-dessus de la cote de référence), étanchéité des réseaux eaux usées, vannage d'isolement de certains tronçons en zones inondables, clapets anti-retour au droit des points de rejet, verrouillage des tampons sur les bouches d'égout, pompes pour mise hors d'eau...

1-3 - L'installation de groupes de secours pour les équipements collectifs névralgiques

(hôpitaux, centres d'intervention, stations de pompage, usines de traitement d'eau...)

1-4 - Protection et renforcement des installations de radiotélécommunication sur les centres opérationnels en cas de crise (services en charge de la protection civile, mairies...).

1-5 - Autres dispositions constructives envisageables, permettant de limiter les risques de montée des eaux dans le bâtiment.

Ces dispositions concernent aussi bien la sécurité des personnes que celle des biens dans les bâtiments.

- * calage des planchers (habitables, voire non habitables) au-dessus de la cote de référence.
- * arasement des ouvertures (portes, fenêtres) au-dessus de la cote de référence des plus hautes eaux.
- * réalisation de pignon aveugle en deçà la cote de référence sur la paroi amont du bâtiment. Cette disposition peut s'appliquer notamment au bâti confronté à des crues de type ruissellement périurbain.

- * possibilités d'obturation des ouvertures (portes, fenêtres) situées sous la cote de référence par des panneaux amovibles, résistants et étanches. Cette solution ne doit pas être considérée comme une protection des personnes si aucune zone refuge hors d'eau n'existe dans le bâtiment. Elle ne fonctionne que sur des durées de submersion très limitées.
- * mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la crue de référence.

1-6 - L'aménagement des sous-sols est fortement déconseillé.

1-7 - Limitation des dommages aux biens mobiliers dans ou hors des bâtiments

Il est recommandé aux habitants des zones inondables et, quel que soit le niveau de l'aléa, d'examiner toutes les possibilités de mise hors d'eau rapide des équipements sensibles (appareils électroménagers, chaudières, denrées précieuses, produits périssables, ...). Cette mise hors d'eau peut être valablement envisagée lors d'une réfection ou d'un remplacement.

1-8 - Limitation des effets induits

Afin de limiter les effets susceptibles d'être induits par une forte montée des eaux (pollution, embâcles au droit des points singuliers, entraînement de matériaux et d'équipements...), il est fortement recommandé aux propriétaires et gérants d'entreprises de prendre en considération les éléments suivants :

- * installations flottantes (cuves, citernes) = implantation au-dessus de la cote de référence ou lestage et ancrage résistant à la pression hydrostatique, débouchés d'évents prolongés au-dessus de la cote de référence, maintien des citernes pleines pendant la période de crue "probable" ou à défaut installation de clapets de remplissage à ouverture automatique sous l'effet de la pression hydrostatique...
- * dépôts ou stocks périssables ou polluants = interdiction ou limitation des installations périssables, polluantes ou dangereuses présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires, décharges...), implantation des stocks au-dessus de la cote de référence, installation en fosse étanche et arrimée, mesures d'évacuation des produits au-delà d'une cote d'alerte, conditions d'accès et de surveillance en cas d'impossibilité d'évacuation.
- * biens non sensibles mais déplaçables = scellement et ancrage (meublier urbain, mobilier de jardin ou de sport, équipements d'espaces publics...) ou protections diverses (stocks de produits inertes).

2 - Pour la gestion du risque sur la zone d'étude

2-1 - Mesures générales

La plupart des mesures découlent des observations faites lors des événements de 1994. Elles doivent être envisagées avec le souci de prendre en compte le bassin versant dans sa globalité, c'est à dire ne pas aggraver la situation à l'aval.

Un entretien régulier des berges, du lit moyen et des ouvrages est indispensable. En effet, la présence d'arbres instables, de branches mortes et de broussailles perturbe considérablement l'écoulement. Leur entraînement peut provoquer des dommages à l'aval et leur blocage au niveau des ouvrages constituerait un obstacle important.

Pour les mêmes raisons, les dépôts anthropiques dans le lit majeur sont à proscrire.

Les ouvrages seront entretenus afin d'éliminer toute sédimentation susceptible de perturber l'écoulement.

2-2 - Mesures particulières

2-2.1 - Zones d'expansion des crues

Des zones naturelles d'expansion des crues vers les terrains agricoles existent, libres encore de toute construction.

Il faut donc préserver ces zones de manière à ce qu'elles puissent continuer à jouer leur rôle d'écrêtement des crues.

2-2.2 - Etude de l'aménagement du Lot

Quelques solutions d'aménagement visant à réduire l'aléa inondation et quelques orientations préventives concernant la gestion des espaces inondables ont été analysées dans le cadre des études hydrauliques réalisée par le CETE MEDITERRANEE en 1989 et 1999.

Aménagements du lit mineur du Lot :

Pour réduire l'aléa inondation on peut chercher à augmenter la capacité globale d'écoulement du cours d'eau au droit du village.

L'exhaussement créé par le pont reste modéré (0,3 m) et il n'est par ailleurs pas envisageable d'intervenir sur cet ouvrage (élargissement, ouvrage de décharge) pour augmenter sa capacité.

Le recalibrage généralisé du lit quant à lui n'a qu'un impact faible sur la ligne d'eau comme l'a montré l'étude de cartographie des zones inondables réalisée par le CETE en 1989. De plus, pour être efficace, ce recalibrage devrait concerner un linéaire de cours d'eau important et aggraverait l'aléa en aval (augmentation du débit de pointe, réduction du temps de propagation des crues,...) ce qui est inacceptable sur le plan du principe.

Aménagements du lit majeur droit (chenal secondaire) :

Deux scénarios ont été étudiés par le CETE en 1999 :

- ☛ **Scénario N° 1 :** Abaissement du profil en long de la voie d'accès aux Salelles au niveau du profil P5A, qui constitue une singularité hydraulique (seuil transversal). Cet aménagement se traduit par l'adoption d'une pente uniforme entre les profils P4 et P6 qui correspond à un abaissement de la cote de la chaussée de 0,90 m au droit du profil P5A.
- ☛ **Scénario N° 2 :** En deuxième lieu, il est possible d'envisager d'approfondir davantage le lit majeur droit à partir du profil P4 en creusant un chenal de 30 m de largeur calé selon une pente uniforme depuis le profil P4 en surbaissant le profil P7 de un mètre. Ce scénario présente toutefois l'inconvénient d'inonder plus fréquemment le lit majeur droit.

Conséquences des aménagements proposés :

La comparaison entre les lignes d'eau calculées dans l'état initial et les scénarios 1 et 2 figure dans les tableaux ci-dessous :

Scénario N°1 :

Crue centennale - impact du scénario N°1 sur la ligne d'eau au droit du village (lit composé unique):

N° de profil	ligne d'eau - état actuel (NGF)	ligne d'eau - scénario N°1 (NGF)	Ecart (mètres)
P3A	614,91	614,91	0
P3B	615,04	615,04	0
P4	615,27	615,27	0
P5A	615,41	615,39	0,02
P5B	615,75	615,62	0,13
P6	615,86	615,64	0,22
P7	615,99	615,80	0,19
P8	616,21	616,07	0,14

Scénario N°2 :

Crue centennale - impact du scénario N°2 sur la ligne d'eau au droit du village (lit composé unique):

N° de profil	ligne d'eau - état actuel (NGF)	ligne d'eau - scénario N°2 (NGF)	Ecart (mètres)
P3A	614,91	614,91	0
P3B	615,04	615,04	0
P4	615,27	615,27	0
P5A	615,41	615,43	- 0,02
P5B	615,75	615,64	0,11
P6	615,86	615,74	0,12
P7	615,99	615,86	0,13
P8	616,21	616,07	0,14

Commentaire :

☞ Scénario N°1 :

Le scénario permet d'abaisser la ligne d'eau d'environ **10 à 20 cm** en amont du pont.

☞ Scénario N°2 :

Le scénario N°2 ne fournit pas de gain supplémentaire sensible.

Les profils en long ci-après illustrent les gains obtenus dans chacun des scénarios :

LES SALELLES - LE LOT
MAI 1998

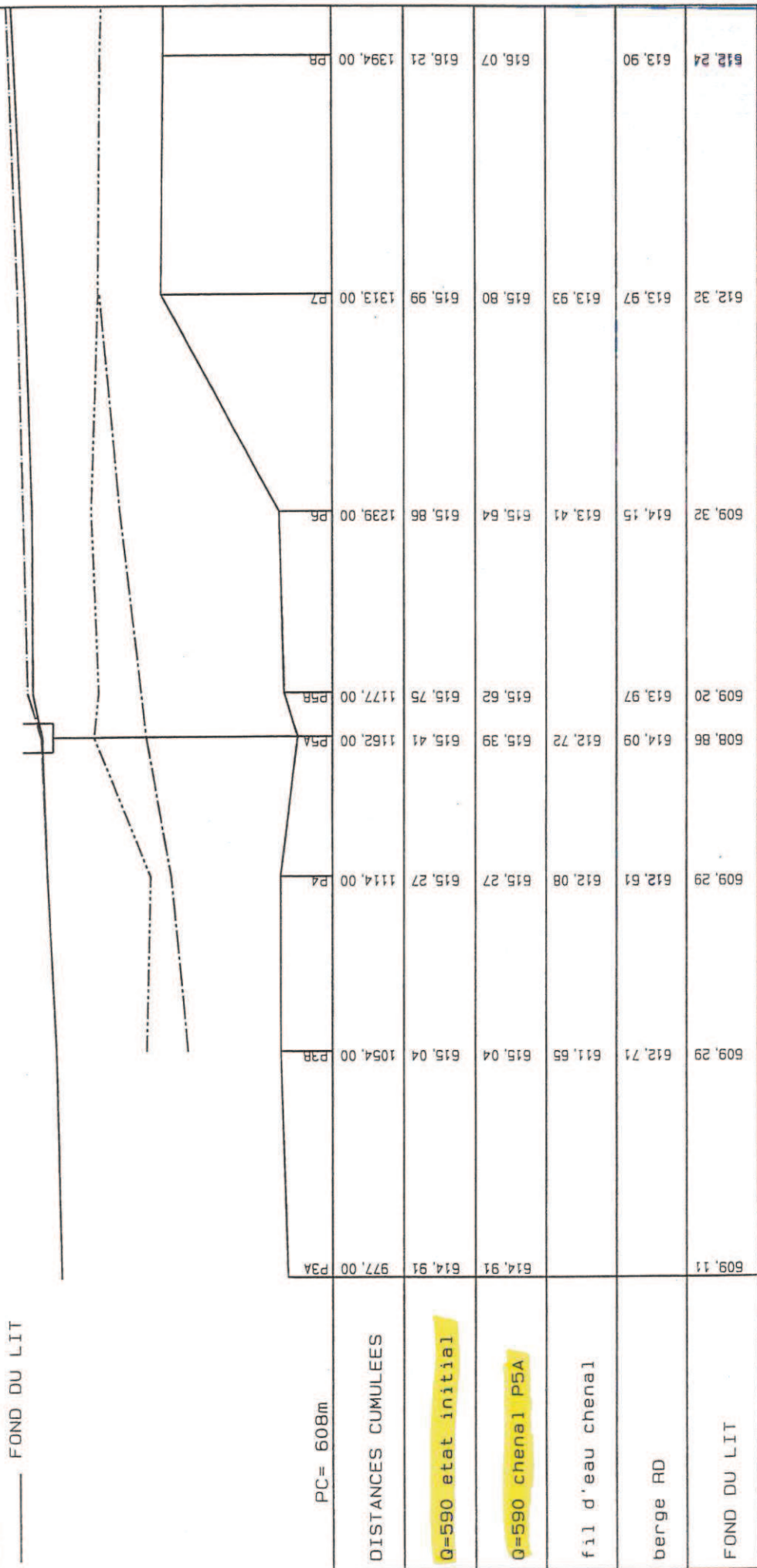
ECHELLE X=1/ 2000
ECHELLE Y=1/ 150

INCIDENCE DE L'ABAISSSEMENT DE LA CHAUSSEE EN RIVE DROITE
POUR LA CRUE CENTENNALE (Scénario n° 1)

- Q=590 etat initial
- Q=590 chenal P5A
- fil d'eau chenal
- berge RD
- FOND DU LIT

PONT

SEUIL



LES SALELLES - LE LOT
MAI 1998

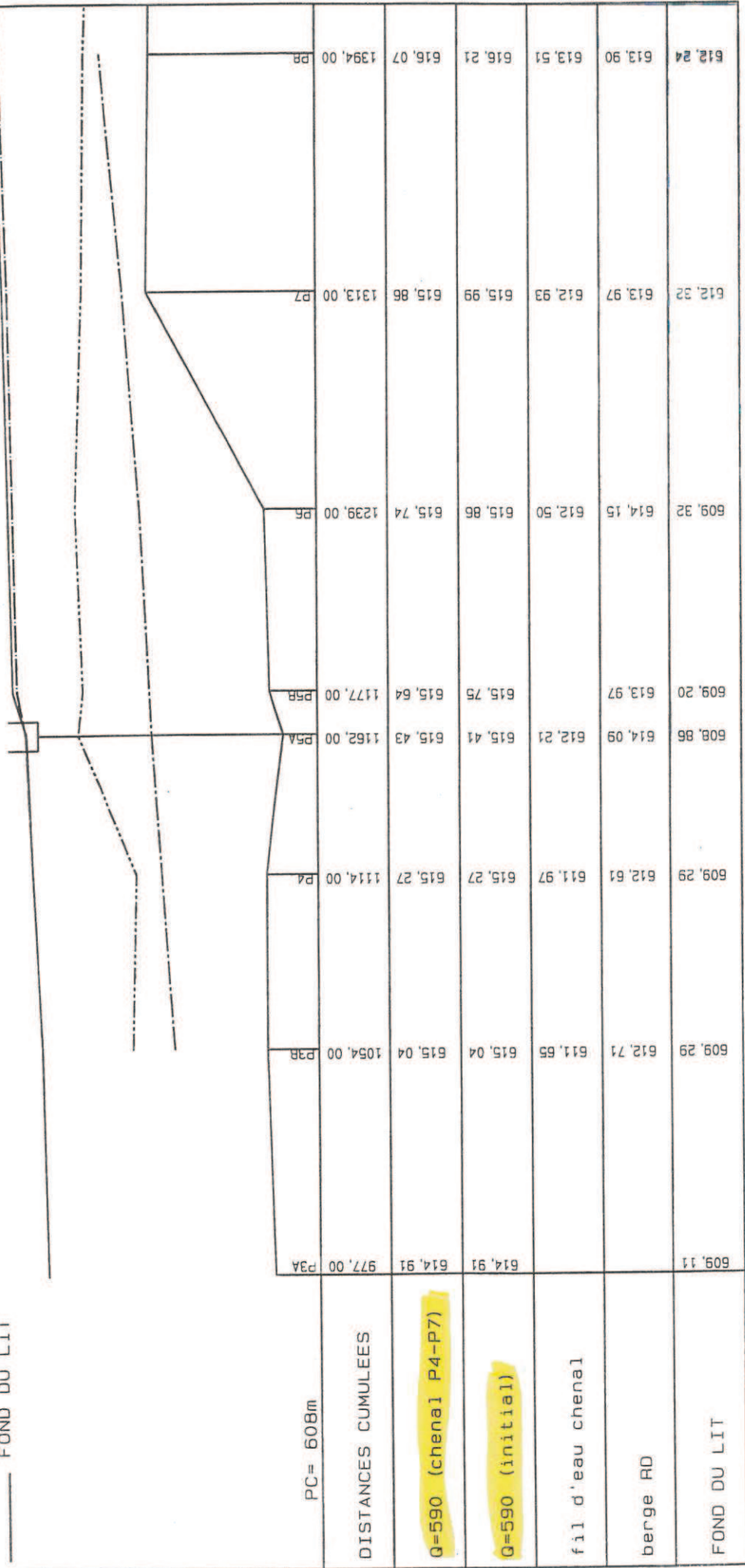
ECHELLE X=1/ 2000
ECHELLE Y=1/ 150

CRUE CENTENNALE Q=590 m3/s
ENSEMBLE DU LIT ACTIF - INCIDENCE DU CHENAL (P4-P7) (Scénario n° 2)

SEUIL

PONT

- Q=590 (chenal P4-P7)
- Q=590 (initial)
- fil d'eau chenal
- berge RD
- FOND DU LIT



On constate que le gain de hauteur de submersion ne concerne que la partie amont et n'est pas d'ampleur suffisante pour modifier sensiblement la nature de l'aléa. D'autre part, les simplifications adoptées pour la modélisation en lit composé unique (libre échange de débit entre le lit majeur et le lit mineur avec niveau d'eau identique dans un même profil en travers) sont de nature à fournir une évaluation peu précise de l'impact de l'abaissement de la chaussée dans le chenal.

C'est la raison pour laquelle un second calcul a été mené en prenant en compte la différenciation des lignes d'eau dans chacun des 2 bras (pas d'échange de débit et niveaux d'eau différents dans un même profil en travers), afin d'évaluer l'impact de cette hypothèse sur les calculs.

Le lit du cours d'eau est considéré formé par 2 bras divergeants au profil P7 et confluent au profil P3B et les écoulements dans chacun des bras sont liés par les conditions suivantes :

- niveaux aval (P3B) égaux ,
- apports de débit du lit voisin répartis entre les profils P4 et P3B.
- pas d'échange de débit entre P4 et P7
- somme des débits égal au débit amont ($Q_{100} = 590 \text{ m}^3/\text{s}$),
- niveaux amont (P7) égaux.

Ces conditions entraînent une solution unique de répartition de débit, et donc d'écoulement dans les 2 bras.

Résultat des calculs (2 lits indépendants):

L'abaissement de la ligne d'eau obtenue par les scénarios 1 et 2, par rapport à la situation initiale est récapitulée dans le tableau ci-après :

Crue centennale - impact des scénarios 1 et 2 sur la ligne d'eau au droit du village (2 lits indépendants)

N° de profil	Ecart Scénario N°1 (mètre)	Ecart scénario N°2 (mètre)
P3A	0	0
P3B	0	0
P4	0	0,02
P5A	0	0,01
P5B	0	0
P6	0,03	0,05
P7	0,02	0,08

L'abaissement de la ligne d'eau est plus faible (**0 à 10 cm**) que dans le calcul précédent.

Conclusion :

Le surcreusement du lit majeur droit (scénario 1 ou 2) provoque une diminution négligeable de l'aléa pour une crue centennale quelles que soient les hypothèses de la modélisation (échange de débit entre le lit mineur et le lit majeur).

En effet, lors des fortes crues, l'écoulement au droit du village est principalement influencé par le niveau d'eau à l'aval des Salelles (qui ne dépend pas des conditions d'écoulement au droit du village). Le seuil constitué par la chaussée dans le lit majeur droit est largement noyé (hauteur d'eau de 1,8 m) ce qui fait que l'abaissement de sa cote n'a que peu d'influence sur la ligne d'eau, tout comme l'accroissement de la section mouillée par le creusement d'un chenal (scénario n° 2).

Aussi, les travaux non négligeables d'aménagement du lit majeur droit n'auraient comme éventuel intérêt que celui de contenir ou canaliser les eaux de débordement en rive droite des crues moyennes.

G - CADRE JURIDIQUE DANS LEQUEL S'INSCRIVENT LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES BERGES DU LIT DES COURS D'EAU

a) Les responsabilités en matière d'entretien

En Lozère le statut des cours d'eau est non domanial. De ce fait, conformément à l'article 98 du Code Rural, le lit et la berge appartiennent aux riverains qui ont, en contrepartie, l'obligation d'en assurer l'entretien. Si deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux est considéré propriétaire de la partie du lit selon une ligne tracée au milieu du cours d'eau.

Cet entretien appelé curage au sens de l'article 114 du Code Rural est destiné à assurer la libre circulation des eaux. Sont concernés les travaux nécessaires pour rétablir un cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelle, **l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée**, la réfection des berges, **l'enlèvement des embâcles et débris flottants** et les travaux permettant d'assurer la bonne tenue des berges.

La protection des propriétés riveraines contre l'action naturelle des eaux incombe également aux propriétaires intéressés. L'Etat n'est pas tenu d'assurer cette protection à leur place en cas de défaillance de leur part. Le riverain, au titre de l'article 1384, alinéa 1 du Code Civil, peut voir sa responsabilité engagée en cas de dommage survenant à un tiers notamment si l'on retient à son encontre une faute délictuelle, par exemple, un obstacle dangereux entravant la libre circulation.

En cas de défaillance des riverains et afin de favoriser une meilleure cohérence des actions sur une partie de bassin versant plusieurs dispositions permettent de faire assurer cet entretien.

b) Deux formes d'organisation

⇒ Les associations syndicales

La forme la plus ancienne, la loi du 21 juin 1865 modifiée, pour assurer l'entretien des berges et la protection des propriétés contre la menace d'inondation, est l'association syndicale entre propriétaires intéressés y compris non riverains. Il s'agit pour les propriétaires de se regrouper au sein d'une institution qui assure l'exécution et l'entretien des travaux et prélève sur les propriétés intéressées les ressources nécessaires à ces travaux. La forme de l'association syndicale est libre, autorisée ou forcée. Cette forme d'organisation, non encore pratiquée sur le département, est efficace et durable dès lors qu'elle fait l'objet d'un consensus entre les propriétaires et qu'il existe un lien évident entre l'intérêt des propriétaires et la réalisation des travaux prescrits.

Ces associations syndicales doivent fonctionner en synergie avec les collectivités locales notamment si les travaux sont susceptibles d'être pris en charge par celles-ci. Au vu des difficultés de fonctionnement de ces structures, de l'ampleur des travaux et de leur caractère d'intérêt général ou d'urgence, les collectivités locales peuvent se substituer aux propriétaires par la prise en compte de l'intérêt général lié à la sécurité des personnes et au patrimoine bâti ou naturel.

⇒ Les collectivités territoriales et leur groupement

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 habilite dans son article 31 les collectivités, leurs groupements, les syndicats mixtes et les communautés locales de l'eau à réaliser et exploiter les travaux, ouvrages et installations reconnus d'intérêt général ou d'urgence dans les conditions prévues par les articles L 151-36 à L 151-40 du nouveau Code Rural notamment pour faire exécuter des travaux publics de défense contre les inondations, d'entretien et d'aménagement de cours d'eau sur un bassin ou une partie de bassin. En particulier, **la carence des riverains n'est pas nécessaire** pour que la collectivité concernée effectue des travaux dans ce sens dès lors qu'ils auront été considérés comme présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence.

c) Les procédures

Les travaux doivent être accomplis dans le strict respect des procédures afin qu'il ne soit pas porté irrégulièrement atteinte aux droits des riverains (articles cités du Code Rural et décrets d'application de l'article 10 de la loi sur l'eau). Le programme défini est soumis à enquête publique par le Préfet. Il comprend notamment les critères retenus pour la répartition des dépenses. Après enquête, le caractère d'intérêt général ou d'urgence est prononcé par arrêté préfectoral.

d) Le financement

Les articles cités du Code Rural prévoient la répartition des dépenses du programme de travaux, d'exploitation et d'entretien des ouvrages entre les personnes qui ont rendu nécessaires les travaux ou y trouvent intérêt (entreprises, collectivités). Aucune modalité particulière de répartition des dépenses n'est fixée par la loi ; c'est en fonction de l'intérêt des travaux apprécié au regard de la situation locale que ces modalités doivent être élaborées. Des barèmes différents peuvent être appliqués selon la nature du terrain, leur éloignement, les risques encourus, les activités développées sur les terrains.

Cette procédure justifie la priorité à donner à une solution publique sur celle de l'association. **Sur la base de tels programmes couvrant un bassin ou partie du bassin**, l'Etat, l'Agence de l'Eau et les collectivités peuvent apporter leur aide financière.

L'Etat a mis en place en 1994 un plan décennal de restauration et d'entretien des rivières pour aider les maîtres d'ouvrage dans la réalisation d'études et travaux de restauration des rivières et de protection des lieux urbanisés.

e) Conclusion

La législation donne toute initiative aux acteurs locaux. L'entretien des berges et du lit des cours d'eau, la protection contre les inondations sont d'abord des affaires locales entre les personnes, institutions et entreprises concernées. Cependant, dès lors que les travaux répondent aux besoins de la population (protection des biens et personnes, protection d'axe de circulation ou d'ouvrages publics...), ont un caractère d'intérêt général ou d'urgence, les collectivités locales ont à se déterminer sur le choix des institutions à mettre en œuvre pour qu'avec l'aide des services de l'Etat, des solutions adaptées, efficaces et durables soient trouvées.

ANNEXE 1

- Extrait de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement
- Décret d'application n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

LOIS

LOI n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (1)

NOR : ENVX9400049L

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

CHAPITRE I^{er}

Des mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs

Art. 11. - Sans préjudice des dispositions prévues au 6° de l'article L. 131-2 et à l'article L. 131-7 du code des communes, lorsqu'un risque prévisible de mouvements de terrain, d'avalanches ou de crues torrentielles menace gravement des vies humaines, les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'Etat dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation.

La procédure prévue par les articles L. 15-6 à L. 15-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est

Mise à jour Juin 1995

applicable lorsque l'extrême urgence rend nécessaire l'exécution immédiate de mesures de sauvegarde.

Toutefois, pour la détermination du montant des indemnités qui doit permettre le remplacement des biens expropriés, il n'est pas tenu compte de l'existence du risque.

Art. 12. — Sans préjudice des dispositions de l'article L. 13-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les acquisitions d'immeubles peuvent ne donner lieu à aucune indemnité ou qu'à une indemnité réduite si, en raison de l'époque à laquelle elles ont eu lieu, il apparaît qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité supérieure au prix d'achat.

Sont présumées faites dans ce but, sauf preuve contraire, les acquisitions postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendant inconstructible la zone concernée ou, en l'absence d'un tel plan, postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation.

Art. 13. — Il est créé un fonds de prévention des risques naturels majeurs chargé de financer, dans la limite de ses ressources, les indemnités allouées en vertu des dispositions de l'article 11 ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future.

Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles, prévues à l'article L. 125-2 du code des assurances. Ce prélèvement s'applique sur le produit des primes ou cotisations additionnelles émises à compter d'un délai de six semaines après la publication de la présente loi. Il est versé par les entreprises d'assurances ou leur représentant fiscal visé à l'article 1004 bis du code général des impôts.

Le taux de ce prélèvement est fixé à 2,5 p. 100. Le prélèvement est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts.

En outre, le fonds peut recevoir des avances de l'Etat.

La gestion comptable et financière du fonds est assurée par la caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les autres opérations pratiquées par cet établissement. Les frais exposés par la caisse centrale de réassurance pour cette gestion sont imputés sur le fonds.

Art. 14. — A compter de la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation réalisée en application de l'article 11, aucun permis de construire ni aucune autorisation administrative susceptible d'augmenter la valeur des biens à exproprier ne peut être délivré jusqu'à la conclusion de la procédure d'expropriation dans un délai maximal de cinq ans si l'avis du Conseil d'Etat n'est pas intervenu dans ce délai.

La personne morale de droit public au nom de laquelle un permis de construire ou une autorisation administrative a été délivré en méconnaissance des dispositions du premier alinéa ci-dessus ou en contradiction avec les dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendus opposables est tenue de rembourser au fonds mentionné à l'article 13 le coût de l'expropriation des biens ayant fait l'objet de ce permis ou de cette autorisation.

Art. 15. — Le Gouvernement présente au Parlement, en annexe à la loi de finances de l'année, un rapport sur la gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent chapitre.

CHAPITRE II

Des plans de prévention des risques naturels prévisibles

Art. 16. — La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs est ainsi modifiée :

1. — Les articles 40-1 à 40-7 ci-après sont insérés au début du chapitre IV :

« Art. 40-1. — L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

« Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

« 1° de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

« 2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;

« 3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

« 4° de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

« La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

« Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° ci-dessus, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

« Les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

« Art. 40-2. — Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° de l'article 40-1 et que l'urgence le justifie, le représentant de l'Etat dans le département peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

« Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

« Art. 40-3. — Après enquête publique et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques est approuvé par arrêté préfectoral.

« Art. 40-4. — Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au

plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

« Le plan de prévention des risques approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

« Art. 40-5. — Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

« Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9 et L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

« 1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

« 2° Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

« 3° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

« Art. 40-6. — Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions de la présente loi.

« Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

« Art. 40-7. — Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles 40-1 à 40-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques, les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° de l'article 40-1. »

II. — L'article 41 est ainsi rédigé :

« Art. 41. — Dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, des règles particulières de construction parasismique ou paracyclonique peuvent être imposées aux équipements, bâtiments et installations.

« Si un plan de prévention des risques est approuvé dans l'une des zones mentionnées au premier alinéa, il peut éventuellement fixer, en application de l'article 40-1 de la présente loi, des règles plus sévères.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. »

Art. 17. — Il est inséré, dans le code des assurances, un article L. 121-16 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-16. — Toute clause des contrats d'assurance tendant à subordonner le versement d'une indemnité en

réparation d'un dommage causé par une catastrophe naturelle au sens de l'article L. 125-1 à un immeuble bâti à sa reconstruction sur place est réputée non écrite dès lors que l'espace est soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles. »

Art. 18. — Le I de l'article 5 et l'article 5-1 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles sont abrogés.

Art. 19. — L'article L. 125-6 du code des assurances est ainsi modifié :

I. — Au premier alinéa, les mots : « plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, défini par le premier alinéa de l'article 5-1 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 » sont remplacés par les mots : « plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions prévues par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ».

II. — Au quatrième alinéa, les mots : « plan d'exposition » sont remplacés par les mots : « plan de prévention des risques ».

III. — Au quatrième alinéa, les mots : « prescriptions visées par le premier alinéa du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles » sont remplacés par les mots : « mesures visées au 4° de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée ».

Art. 20. — I. — L'article 16 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau est ainsi rédigé :

« Art. 16. — Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs définissent en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation. »

II. — Les articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure sont abrogés.

III. — Au I de l'article 46 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée, la mention des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est supprimée.

Art. 21. — L'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt est ainsi rédigé :

« Art. 21. — Afin de définir les mesures de prévention à mettre en œuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêt, le préfet élabore, en concertation avec les conseils régionaux et conseils généraux intéressés, un plan de prévention des risques naturels prévisibles institué par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. »

Art. 22. — A l'article L. 443-2 du code de l'urbanisme, il est inséré, avant le dernier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Si l'une des zones visées au présent article est couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, les prescriptions fixées en application du présent article doivent être compatibles avec celles définies par ce plan. »

CHAPITRE III

De l'entretien régulier des cours d'eau

Art. 23. — Le livre I^{er} du code rural est ainsi modifié et complété :